



APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Objet :

Evaluation environnementale stratégique du programme opérationnel
Etat FEDER et FSE 2014-2020 (V3) mis en œuvre sur l'archipel
guadeloupéen et l'île de Saint-Martin

<p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES : CCAP</p>

Pouvoir adjudicateur :

PREFECTURE DE GUADELOUPE
SGAR
Impasse Majoute
97100 BASSE-TERRE

Table des matières :

Article 1- Objet du marché

Article 2- Durée du marché

Article 3- Pièces constitutives du marché

Article 4- Conditions et délais d'exécution du marché

Article 5- Sous-traitance

Article 6- Prix du marché

Article 7- Modalité de paiement

Article 8- Confidentialité

Article 9- Utilisation des résultats

Article 10- Résiliation du marché

Article 11- Règlement des litiges/Procédures de recours

Article 12- Dérogation aux documents généraux

Article 1- Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du programme opérationnel Etat FEDER et FSE 2014-2020 mis en œuvre sur l'archipel guadeloupéen et l'île de Saint-Martin.

L'objet du marché est décrit par le cahier des charges joint.

Cet appel à candidature est lancé dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 27 et 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 2- Durée du marché

Le marché est conclu, à compter de sa notification, pour une durée totale de 6 mois.

Il ne peut être reconduit.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des charges
- le règlement de la consultation
- l'avis d'appel public à la concurrence

B) Pièce générale (non jointe) :

Le présent marché se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (publié au Journal Officiel du 16 octobre 2009).

Le marché sera exécuté durant une période de 6 mois à compter de sa notification.

Le prestataire remettra :

- un rapport correspondant à l'évaluation environnementale stratégique

Ce rapport doit intégrer les parties communes aux deux fonds ainsi qu'un chapitre spécifique à Saint-Martin

Le rapport final, accompagné d'une note de synthèse (10 pages) sera adressé à l'autorité de gestion en 5 exemplaires papier ainsi qu'en version électronique pouvant être lue par les logiciels usuels.

Pour mener à bien cette évaluation, le prestataire procédera à un phasage pertinent de son travail.

Un (ou plusieurs) CD-ROM ou une clef USB comprenant l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus devra être remis.

Article 5 : Sous-traitance

Les prestations peuvent être sous-traitées pour partie par le titulaire du marché.

Conformément au chapitre 2 du décret n°2016-360, le titulaire ne peut sous-traiter certaines parties de son marché que s'il a obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandées dans les conditions définies au chapitre précité.

La sous-traitance totale est interdite.

Article 6 : Prix du marché

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire.

Ces prix entendent tous les frais ou prestations annexes liés à l'exécution du marché, frais de déplacement et d'hébergement compris.

Le coût estimé de la prestation est évalué à 35 000 €.

Article 7 : Modalité de paiement

Le présent article décrit les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché.

L'évaluation environnementale stratégique seront financées sur le budget de l'Assistance technique des PO Etat FEDER et FSE 2007-2013 de la Guadeloupe.

Le paiement de la prestation sera effectué selon les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif. L'unité monétaire du marché est l'euro. Le règlement des factures sera effectué dans les conditions contractuelles du marché.

7.1- Forme des prix

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire ou actualisable.

Le paiement des prestations se fera sur la base des prix figurant dans l'acte d'engagement. Cependant, des prestations supplémentaires pour des besoins occasionnels ou ponctuels pourront être ajoutées au vu d'un devis qui devra être accepté par le pouvoir adjudicateur.

7.2- Modalités de règlement - délai de paiement

Le paiement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de prix et de paiement du marché.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de règlement conformément à l'article 98 du code des marchés publics et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

En cas de pièce et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs réclamés.

7.3- Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités par jour calendaire de retard ($1/200^{\text{ème}}$ de la valeur des prestations par jour de retard) sauf si ce retard est indépendant de la volonté du prestataire, car lié à un décalage dont la responsabilité incombe au commanditaire.

7.4- Intérêt moratoire

Les intérêts moratoires sont appliqués dans le respect du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

En cas de pièce(s) et/ou d'information(s) manquante(s), le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs réclamés.

7.5- Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire de 5 % du montant total TTC des prestations sera versée à la notification du marché sur demande expresse du prestataire retenu.

L'opérateur peut renoncer au bénéfice de cette avance : dans ce cas, il le stipule dans l'acte d'engagement.

7.6- Versement d'une avance au sous-traitant

Une avance est accordée aux sous-traitants conformément aux dispositions des articles 110 à 113 et 135 du décret 2016-360.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial

7.7- Echancier des paiements

Les factures seront émises à la date de service fait, sous présentations des rendus.

7.8- Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire du marché ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché ;
- La dénomination de la prestation ;
- Le montant hors TVA des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

Les factures seront adressées à :

Préfecture de Guadeloupe
SGAR
Impasse Majoute
97100 Basse-Terre

Article 8 : Confidentialité

Le bureau d'étude ou groupement chargé de l'évaluation s'engage à respecter les règles de discrétion professionnelle en vigueur, notamment en ce qui concerne le secret des entretiens réalisés au cours de l'étude. Il s'engage également à respecter les règles du secret statistique telles que définies par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique. Seules certaines exploitations statistiques agrégées pourront faire l'objet d'une diffusion.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne pas divulguer les documents ou renseignements qu'il aura pu recueillir à l'occasion du présent marché (à l'exception de ceux qui font partie du domaine public), et à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et ses sous-traitants éventuels.

Article 9 : Utilisation des résultats

Le pouvoir adjudicateur entend se réserver la l'utilisation des résultats des prestations en application de l'option A du CCAG-PI.

Article 10 : Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 29 et suivants du CCAG-PI. Par dérogation à ces dispositions, la décision de résiliation sera prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général et ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 11 : Règlement des litiges/Procédure de recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, y compris la résiliation, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

En particulier, sur requête de l'une des parties, un avis d'arbitrage pourra être demandé à un expert, choisi d'un commun accord en fonction de sa neutralité à l'égard des intérêts des parties et rémunéré à parts égales.

Les litiges éventuels nés de l'exécution de la mission définie dans le cahier des charges seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre, lieu du siège de la Préfecture de région.

Tribunal administratif de Basse -Terre
Rue du stade Félix Eboué
97100 BASSE TERRE CEDEX
Fax : 0590 81 96 70

Article 12 : Dérogations aux documents généraux

L'article 7.3 déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

L'article 10 déroge à l'article 33 du CCAG-PI.